ART. 9 QUINQUIES N° 57

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 57

présenté par

M. Abad, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Bazin, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller, M. de Ganay, M. Goasguen, M. Minot, M. Reda, M. Furst, M. Diard, M. Viala, Mme Beauvais et M. Boucard

ARTICLE 9 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Les membres du Conseil économique, social et environnemental adressent personnellement une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues aux articles LO 135-1 à LO 135-5 du code électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective d'équilibre des exigences, cet amendement a pour objet de soumettre les membres du conseil économique, social et environnemental aux mêmes obligations déclaratives à la HATVP que les parlementaires, le temps que la réforme des institutions soit présentée et peut-être adoptée selon la volonté du peuple français et/ ou ses représentants.